

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 22889

Numéro SIREN : 832 509 418

Nom ou dénomination : CONSTELLIUM INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2017 sous le numéro de dépôt 125922

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R125922

N° GESTION : 2017B22889

N° SIREN : 832509418

DENOMINATION : CONSTELLIUM INTERNATIONAL

ADRESSE : 40-44 rue Washington 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-11-2017

TYPE D'ACTE : Acte sous seing privé

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

## CONSTELLIUM INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros  
40-44, rue Washington, 75008 Paris  
832 509 418 RCS Paris

---

### ACTE SOUS SEING PRIVE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017

---

L'an deux mille dix-sept,  
le 30 novembre,

la société Constellium N.V., une *Naamloze Vennootschap* de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam et son adresse à Tupolevlaan 41, 1119NW Schiphol-Rijk, Pays-Bas, immatriculée au registre du commerce de la chambre du commerce des Pays-Bas sous le numéro 34393663 ("*Constellium N.V.*"),

intervenant par l'intermédiaire de son établissement en France, situé au 40/44 rue Washington, 75008 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831 763 743 RCS Paris (l' "*Etablissement en France*"),

en sa qualité d'associé unique (l' "*Associé Unique*") de la société Constellium International, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 40-44, rue Washington, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 509 418 RCS Paris (la "*Société*"),

a délibéré par acte sous seing privé, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, comme indiqué ci-dessous.

La société PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, et Madame Corinne Fornara, président de la Société, ont été régulièrement informées des décisions ci-dessous.

L'Associé Unique déclare être parfaitement au fait des dispositions pertinentes des statuts et avoir pris connaissance du rapport du président de la Société relatif aux motifs des opérations proposées à l'Associé Unique et du rapport du commissaire aux apports, avant de conclure le présent acte sous seing privé.

#### PREMIERE DECISION

(*Examen et approbation du Traité d'Apport*)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du président, (ii) du traité d'apport en nature en date du 22 novembre 2017 (le "*Traité d'Apport*") aux termes duquel il est prévu que Constellium N.V. apporte à la Société toutes les actions représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société de droit néerlandais Constellium Holdco II B.V. (les "*Titres*") évalués à la valeur nette comptable de 93.155.620 euros (l' "*Apport*") et (iii) du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- **prend acte** de ce que, aux termes du Traité d'Apport et en rémunération de l'Apport, la Société s'est engagée à émettre 20.166.666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant total de 72.988.954 euros ;
- **prend acte** de ce que Monsieur Antoine Legoux, domicilié professionnellement au 155, rue de la Pompe, 75116 Paris, nommé en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 13 octobre 2017, a conclu que l'Apport n'était pas surévalué et que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société augmentée de la prime d'émission ;
- **prend acte** de ce que le rapport du commissaire aux apports a été remis à la Société et déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris le 22 novembre 2017 ;
- **approuve** la réalisation de l'Apport par Constellium N.V. pour une valeur de 93.155.620 euros, ainsi que sa rémunération par l'attribution de 20.166.666 actions ordinaires nouvelles à émettre et, en application du Traité d'Apport et conformément à la décision du conseil d'administration de Constellium N.V. en date du 26 octobre 2017, à affecter à l'Etablissement en France et à inscrire dans les comptes de celui-ci ; et
- **approuve** le Traité d'Apport dans toutes ses stipulations.

#### **DEUXIEME DECISION**

*(Augmentation de Capital d'un montant de 20.166.666 euros par émission de 20.166.666 actions ordinaires nouvelles à libérer par apport en nature des Titres)*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président de la Société, du Traité d'Apport et du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- **décide**, consécutivement à l'adoption de la première décision ci-dessus, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 20.166.666 euros, par émission de 20.166.666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 72.988.954 euros, à libérer en totalité et par apport en nature lors de la souscription (l'"**Augmentation de Capital**");
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement émises au profit de Constellium N.V. en rémunération de l'Apport des Titres et qu'elles seront inscrites dans les comptes de l'Etablissement en France ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital porteront jouissance à compter de la date des présentes, et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et des décisions des organes sociaux de la Société ; et
- **prend acte** de ce que les actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital seront intégralement et immédiatement libérées dès leur émission, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

### TROISIEME DECISION

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président de la Société, du Traité d'Apport et du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- **prend acte** de la réalisation, le 29 novembre 2017, de l'augmentation du capital de la Société d'un montant total de 1.000 euros, ayant porté le capital à 2.000 euros, réalisée par émission de 1.000 actions nouvelles avec une prime d'émission unitaire de 118 euros, soit une prime d'émission d'un montant total de 118.000 euros, souscrites par l'Associé Unique et inscrites dans les comptes de l'Etablissement en France (l' "**Augmentation de Capital Préalable**") ;
- **prend acte** de l'adoption des deux premières décisions ci-dessus approuvant l'Apport par Constellium N.V. pour une valeur de 93.155.620 euros, et sa rémunération par l'attribution de 20.166.666 actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
- **constate**, consécutivement à (i) la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable, (ii) l'adoption des deux premières décisions ci-dessus, et (iii) la modification corrélative des statuts de la Société décidée ci-dessus, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ; et
- **décide** de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

#### **"ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

- 6.1** *Le capital social est fixé à vingt millions cent soixante-huit mille six cent soixante-six (20.168.666) euros, divisé en vingt millions cent soixante-huit mille six cent soixante-six (20.168.666) actions d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.*
- 6.2** *Le 30 novembre 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 20.166.666 euros par la création de 20.166.666 actions nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 72.988.954 euros, libérées par apport en nature par la société Constellium N.V. à la Société de l'intégralité des titres de la société Constellium Holdco II B.V., évalués à la valeur nette comptable de 93.155.620 euros, l'intégralité des 20.166.666 actions nouvelles ayant été affectées à l'établissement en France de Constellium N.V."*

### QUATRIEME DECISION

*(Dotation de la réserve légale)*

L'Associé Unique, prenant acte de ce que le capital social de la Société s'établit ce jour, suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital Préalable et de l'Augmentation de Capital, à 20.168.666 euros, décide de prélever une somme de 2.016.867 euros sur le compte "Prime d'émission" et de l'imputer sur le compte "Réserve légale".

Le compte "Réserve légale" se trouve ainsi porté à 2.016.867 euros tandis que le compte "Prime d'émission" se trouve réduit à 71.090.087 euros.

**CINQUIEME DECISION**  
(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent acte sous seing privé afin d'effectuer toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions ci-dessus.

oOo

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'Associé Unique sera consigné dans le registre spécial tenu au siège social de la Société et un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales. Une copie du présent acte sous seing privé sera par ailleurs communiquée au commissaire aux comptes et au président de la Société.

Pour **Constellium N.V.** (intervenant par l'intermédiaire de l'Etablissement en France) :

  
\_\_\_\_\_  
Corinne Fornara  
Dûment habilitée & Responsable en France

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 07/12 2017 Dossier 2017 08243, référence 2017 A 04784  
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Sébastien JOIN  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R125922

N° GESTION : 2017B22889

N° SIREN : 832509418

DENOMINATION : CONSTELLIUM INTERNATIONAL

ADRESSE : 40-44 rue Washington 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-11-2017

TYPE D'ACTE : Acte sous seing privé

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

## CONSTELLIUM INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
40-44, rue Washington, 75008 Paris  
832 509 418 RCS Paris

---

### ACTE SOUS SEING PRIVE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2017

---

L'an deux mille dix-sept,  
le 29 novembre,

la société Constellium N.V., une *Naamloze Vennootschap* de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam et son adresse à Tupolevlaan 41, 1119NW Schiphol-Rijk, Pays-Bas, immatriculée au registre du commerce de la chambre du commerce des Pays-Bas sous le numéro 34393663 ("*Constellium N.V.*"),

intervenant par l'intermédiaire de son établissement en France, situé au 40/44 rue Washington, 75008 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831 763 743 RCS Paris (l' "*Etablissement en France*"),

en sa qualité d'associé unique (l' "*Associé Unique*") de la société Constellium International, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 40-44, rue Washington, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 509 418 RCS Paris (la "*Société*"),

a délibéré par acte sous seing privé, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, comme indiqué ci-dessous.

La société PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, et Madame Corinne Fornara, président de la Société, ont été régulièrement informées des décisions ci-dessous.

L'Associé Unique déclare être parfaitement au fait des dispositions pertinentes des statuts et avoir pris connaissance du rapport du président de la Société relatif aux motifs des opérations proposées à l'Associé Unique avant de conclure le présent acte sous seing privé.

#### PREMIERE DECISION

##### *Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président :

- constate que le capital social actuel de la Société s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune et est entièrement libéré ;
- décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.000 euros, par émission de 1.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune à un prix unitaire de souscription de 119 euros (dont 118 euros de prime unitaire d'émission, soit une prime d'émission

d'un montant total de 118.000 euros), afin de porter le capital social de la Société à 2.000 euros divisé en 2.000 actions (*l'Augmentation de Capital*) ;

- décide que l'Associé Unique dispose d'un droit de souscription à titre irréductible lui donnant le droit de souscrire à l'intégralité de l'Augmentation de Capital ;
- décide que la libération de l'Augmentation de Capital interviendra en numéraire, par versement en espèces, et que les actions nouvelles devront être libérées en totalité lors de la souscription ;
- déclare renoncer purement et simplement au formalisme prescrit par la loi relatif à l'ouverture de la période de souscription, et notamment aux dispositions particulières prévues à l'article R. 225-120 du code de commerce, et en particulier à l'envoi par lettre recommandée des avis de souscription ;
- décide qu'il sera possible de souscrire à l'Augmentation de Capital dès l'adoption de cette décision, et ce jusqu'au 29 décembre 2017. Si à cette date, la souscription et le versement exigible n'ont pas été recueillis, la décision d'Augmentation de Capital susvisée sera caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité de l'Augmentation de Capital ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ladite date ;
- décide que les actions nouvelles, qui seront attribuées à l'Associé Unique, seront inscrites dans les comptes de l'Etablissement en France ;
- décide que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société au titre de l'augmentation de capital dans les livres de la banque BNP Paribas sous le numéro FR76 3000 4013 2800 0133 3430 404.

oOo

*L'Associé Unique, au regard de la décision qui précède, procède à la signature du bulletin de souscription confirmant la souscription par l'Associé Unique de la totalité de l'Augmentation de Capital et la libération du montant total de la souscription par versement en espèces prélevées sur un compte bancaire de l'Etablissement en France.*

*Les fonds ont été déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société au titre de l'Augmentation de Capital dans les livres de la banque BNP Paribas. Un certificat de dépositaire est émis ce jour pour attester que l'Associé Unique a souscrit à la totalité de l'Augmentation de Capital et libéré la totalité de sa souscription par versement en espèces.*

oOo

#### **DEUXIEME DECISION**

*(Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital)*

L'Associé Unique constate qu'il est en possession :

- d'un original du bulletin de souscription en date de ce jour signé par l'Associé Unique et confirmant la souscription par l'Associé Unique de la totalité de l'Augmentation de Capital par versement en espèces ; et

- d'un original du certificat de dépositaire en date du 29 novembre 2017 attestant que l'Associé Unique a, ce jour, souscrit à la totalité de l'Augmentation de Capital et libéré la totalité de sa souscription par versement en espèces et que les fonds ont été déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société au titre de l'Augmentation de Capital dans les livres de la banque BNP Paribas sous le numéro FR76 3000 4013 2800 0133 3430 404.

Par conséquent, l'Associé Unique constate :

- que l'Associé Unique a, ce jour, souscrit à la totalité de l'Augmentation de Capital et a libéré la totalité de sa souscription par versement en espèces ;
- que le délai de souscription à l'Augmentation de Capital par émission de 1.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 118.000 euros qui est affectée au crédit du compte "Prime d'émission", se trouve ainsi clos par anticipation ;
- la réalisation de l'Augmentation de Capital et l'inscription des actions nouvelles dans les comptes de l'Etablissement en France ; et
- que le capital social de la Société, après l'Augmentation de Capital, s'élève désormais à 2.000 euros divisé en 2.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, et qu'il est entièrement libéré.

#### **TROISIEME DECISION**

*(Modification corrélative des statuts de la Société)*

En conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital décrite ci-dessus, l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

#### **"ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à deux mille (2.000) euros, divisé en deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie."*

#### **QUATRIEME DECISION**

*(Refonte des statuts)*

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de statuts refondus de la Société joint en annexe aux présentes, prend acte de l'intérêt pour la Société de procéder à la suppression des mentions et articles relatifs à la constitution de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique approuve, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les statuts refondus de la Société, qui figurent en annexe.

L'Associé Unique prend acte, en tant que de besoin, de ce que les statuts refondus remplacent avec effet immédiat les anciens statuts de la Société et se substituent à eux en toutes leurs stipulations.

**CINQUIEME DECISION**  
*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent acte sous seing privé afin d'effectuer toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions ci-dessus.

oOo

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'Associé Unique sera consigné dans le registre spécial tenu au siège social de la Société et un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales. Une copie du présent acte sous seing privé sera par ailleurs communiquée au commissaire aux comptes et au président de la Société.

Pour **Constellium N.V.** (intervenant par l'intermédiaire de l'Etablissement en France) :

  
\_\_\_\_\_  
Corinne Fornara  
Dûment habilitée & Responsable en France

Enregistrement : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 07/12 2017 Dossier 2017 08269, référence 2017 A 04794  
Engagement : 375 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros  
Montant payé : Trois cent soixante-quinze Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Sébastien JOIN  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

## **Annexe**

### **Statuts de la Société refondus**

**CONSTELLUM INTERNATIONAL**

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros  
40-44, rue Washington, 75008 Paris  
832 509 418 RCS Paris

**CONSTELLUM INTERNATIONAL**

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros  
40-44, rue Washington, 75008 Paris  
832 509 418 RCS Paris

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE**

**STATUTS**

(mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 29 novembre 2017)

**ARTICLE 1 - FORME**

1.1 La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut pas faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

1.2 La Société peut comprendre un ou plusieurs associés (<sup>l</sup>"Associé Unique" ou les "Associés").

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **CONSTELLUM INTERNATIONAL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

(a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

(b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détendrait une participation ;

- (c) l'importation et l'exportation d'aluminium et de tous produits s'y rapportant et la fourniture de tous services utiles et nécessaires pour le développement de cet objet, tels que la distribution, la recherche et le développement, les études de marché, l'assistance technique, la licence et le financement ;
- (d) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

- 4.1 Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 40-44, rue Washington, 75008 Paris.
- 4.2 Le siège social peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République Française sur décision, soit de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts, soit du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE**

- 5.1 La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2 Un an ou moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

**TITRE II**

**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux mille (2.000) euros, divisé en deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

**ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2 L'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

7.3 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles dont bénéficierait l'Associé Unique ou les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas l'Associé Unique ou les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

**ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

- 8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 8.2 La propriété des actions résulte de l'inscription sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription à l'Associé Unique ou aux Associés s'ils en font la demande écrite.
- 8.3 Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

**ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 9.1 Toute action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute action donne en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.2 L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.
- 9.3 La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président et par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux stipulations statutaires.
- 9.4 Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.
- 9.5 La cession des actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

#### ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont librement cessibles. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de tout autre document convenu entre les parties concernées. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.
- 10.2** Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront assimilées à des actions, tous droits de souscription et droits d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes obligations convertibles ou créées avec bons de souscription d'actions ou obligations remboursables en actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.
- 10.3** La cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 11 - PRESIDENT

#### 11.1 Désignation et révocation du Président

- (a) La Société a un président, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société, désigné par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées ci-dessous (le "Président"). Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce.
- (b) Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par une décision prise conformément aux articles 14 et suivants en cas de pluralité d'Associés. En cas d'Associé Unique, le Président est désigné par cet Associé, par décision unilatérale, qui peut être prise par tous moyens sans qu'il y ait lieu de respecter les formes prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous. Le Président peut être révoqué ou remplacé, à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours), même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés, et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus pour sa désignation.
- (c) Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération décidée par l'Associé Unique ou les Associés dans les mêmes formes que celles prévues au paragraphe (b) ci-dessus pour la désignation, la révocation ou le remplacement du Président. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

#### 11.2 Pouvoirs et obligations du Président

- (a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et par les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés.
- A titre d'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent, au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, faire l'objet de limitations sur décision des Associés prise conformément aux articles 14 et suivants ci-dessous ou sur décision de l'Associé Unique prise par tous moyens sans qu'il y ait lieu de respecter les formes prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous.
- (b) Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail.
- (c) Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salarié ou Associé de la Société ou tiers. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou les modifie.

#### ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

#### 12.1 Désignation et révocation des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

- (a) Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associés ou non, portant le titre de directeur général (un "Directeur Général") ou de directeur général délégué (un "Directeur Général Délégué"), désignées par l'Associé Unique ou les Associés comme indiqué ci-dessous. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, cette dernière est représentée par ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce.
- (b) Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée par les Associés conformément aux articles 14 et suivants ci-dessous en cas de pluralité d'Associés. En cas d'Associé Unique, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont désignés par cet Associé par décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter les formes prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous. Ils peuvent être révoqués ou remplacés, à tout moment (y compris avant la fin de leur mandat en cours), même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus pour leur désignation.
- (c) Au titre de ses fonctions, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération décidée par l'Associé Unique ou les Associés dans les mêmes formes que celles prévues au paragraphe (b) ci-dessus pour sa désignation, sa révocation ou son remplacement. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Ils ont par ailleurs droit au remboursement par la Société de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

#### 12.2 Pouvoirs et obligations des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

- (a) Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la

- 21.3 L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.4 L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution de bénéfices en actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.
- 21.5 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.6 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à épuisement.

**ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 22.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 22.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le Président.

**ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

- 23.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 23.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 23.3 Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

**ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

- 24.1 L'Associé Unique ou les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.
- 24.2 L'Associé Unique ou les Associés, dans un tel cas, fixent dans leur décision les modalités de cette dissolution anticipée qui ne sont pas réglées par la loi.

**ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

**ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS - DELAIS**

- 26.1 Toute notification ou autre communication prévue aux présents statuts devra être faite par e-mail ou par télécopie (avec copie adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception) ou par lettre recommandée, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par télécopie, e-mail, lettre simple, etc.
- 26.2 Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les Associés à la Société. Les Associés doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.
- 26.3 Les délais stipulés aux présents statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

oOo



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R125922

N° GESTION : 2017B22889

N° SIREN : 832509418

DENOMINATION : CONSTELLIUM INTERNATIONAL

ADRESSE : 40-44 rue Washington 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-11-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**BNP PARIBAS**

La banque  
d'un monde  
qui change

**Centre d'Affaires IDF Ouest Entreprises**  
93 rue des Trois Fontanot  
92000 NANTERRE  
Tél : 01 47 67 53 40

## ATTESTATION

**BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2 496 865 996 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 ORIAS n° 07 022 735, représentée par Clara MOURY

Atteste par la présente que la somme de 119 000 (cent dix-neuf mille euros) euros a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 1328 133343/04 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires IDF Ouest Entreprises sis à Nanterre(92000), 93 rue des Trois Fontanot, au nom de la société CONSTELLIUM INTERNATIONAL, Société par Actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est 40 rue Washington, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 832 509 418.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital de 119 000 (cent dix-neuf mille euros) euros, en numéraire par émission de 1 000 actions nouvelles libérées intégralement d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune et de la totalité de la prime d'émission de 118 000 (cent dix-huit mille) euros, d'une prime d'émission unitaire de 118 (cent dix-huit) euros chacune, décidée par délibération de l'Associé unique en date du 29 Novembre 2017.

Ledit mandataire lui a présenté le bulletin de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Nanterre, le 29 Novembre 2017, en 3 exemplaires originaux, pour servir et valoir ce que de droit.

Clara MOURY

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R125922

N° GESTION : 2017B22889

N° SIREN : 832509418

DENOMINATION : CONSTELLIUM INTERNATIONAL

ADRESSE : 40-44 rue Washington 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-11-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**CONSTELLIUM INTERNATIONAL**

Société par actions simplifiée au capital de 20.168.666 euros  
40-44, rue Washington, 75008 Paris  
832 509 418 RCS Paris

---

**STATUTS**

**(mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 30 novembre 2017)**

Copie certifiée conforme

  
Corinne Fornara  
Président

## CONSTELLIUM INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 20.168.666 euros  
40-44, rue Washington, 75008 Paris  
832 509 418 RCS Paris

---

### STATUTS

#### TITRE I

##### FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

###### ARTICLE 1 - FORME

- 1.1 La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut pas faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.
- 1.2 La Société peut comprendre un ou plusieurs associés (l'"*Associé Unique*" ou les "*Associés*").

###### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **CONSTELLIUM INTERNATIONAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

###### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- (c) l'importation et l'exportation d'aluminium et de tous produits s'y rapportant et la fourniture de tous services utiles et nécessaires pour le développement de cet objet, tels que la distribution, la recherche et le développement, les études de marché, l'assistance technique, la licence et le financement ;
- (d) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

- 4.1** Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 40-44, rue Washington, 75008 Paris.
- 4.2** Le siège social peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République Française sur décision, soit de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts, soit du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

- 5.1** La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL – APPORTS - ACTIONS**

##### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL – APPORTS**

- 6.1** Le capital social est fixé à vingt millions cent soixante-huit mille six cent soixante-six (20.168.666) euros, divisé en vingt millions cent soixante-huit mille six cent soixante-six (20.168.666) actions d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.
- 6.2** Le 30 novembre 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 20.166.666 euros par la création de 20.166.666 actions nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 72.988.954 euros, libérées par apport en nature par la société Constellium N.V. à la Société de l'intégralité des titres de la société Constellium Holdco II B.V., évalués à la valeur nette comptable de 93.155.620 euros, l'intégralité des 20.166.666 actions nouvelles ayant été affectées à l'établissement en France de Constellium N.V.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 7.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2** L'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 7.3** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles dont bénéficient l'Associé Unique ou les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 7.4** La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas l'Associé Unique ou les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

- 8.1** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 8.2** La propriété des actions résulte de l'inscription sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription à l'Associé Unique ou aux Associés s'ils en font la demande écrite.
- 8.3** Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 9.1** Toute action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute action donne en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.2** L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.
- 9.3** La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président et par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux stipulations statutaires.
- 9.4** Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.
- 9.5** La cession des actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

## ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont librement cessibles. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de tout autre document convenu entre les parties concernées. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.
- 10.2** Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et droits d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes obligations convertibles ou créées avec bons de souscription d'actions ou obligations remboursables en actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.
- 10.3** La cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propiété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ARTICLE 11 – PRESIDENT

### 11.1 Désignation et révocation du Président

- (a) La Société a un président, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société, désigné par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées ci-dessous (le "*Président*"). Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce.
- (b) Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par une décision prise conformément aux articles 14 et suivants en cas de pluralité d'Associés. En cas d'Associé Unique, le Président est désigné par cet Associé, par décision unilatérale, qui peut être prise par tous moyens sans qu'il y ait lieu de respecter les formes prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous. Le Président peut être révoqué ou remplacé, à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours), même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés, et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus pour sa désignation.
- (c) Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération décidée par l'Associé Unique ou les Associés dans les mêmes formes que celles prévues au paragraphe (b) ci-dessus pour la désignation, la révocation ou le remplacement du Président. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

## 11.2 Pouvoirs et obligations du Président

- (a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et par les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés.

A titre d'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent, au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, faire l'objet de limitations sur décision des Associés prise conformément aux articles 14 et suivants ci-dessous ou sur décision de l'Associé Unique prise par tous moyens sans qu'il y ait lieu de respecter les formes prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous.

- (b) Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail.
- (c) Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salarié ou Associé de la Société ou tiers. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou les modifie.

## ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

### 12.1 Désignation et révocation des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

- (a) Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, portant le titre de directeur général (un "**Directeur Général**") ou de directeur général délégué (un "**Directeur Général Délégué**"), désignées par l'Associé Unique ou les Associés comme indiqué ci-dessous. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, cette dernière est représentée par ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce.
- (b) Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée par les Associés conformément aux articles 14 et suivants ci-dessous en cas de pluralité d'Associés. En cas d'Associé Unique, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont désignés par cet Associé par décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter les formes prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous. Ils peuvent être révoqués ou remplacés, à tout moment (y compris avant la fin de leur mandat en cours), même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus pour leur désignation.
- (c) Au titre de ses fonctions, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération décidée par l'Associé Unique ou les Associés dans les mêmes formes que celles prévues au paragraphe (b) ci-dessus pour sa désignation, sa révocation ou son remplacement. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Ils ont par ailleurs droit au remboursement par la Société de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

### 12.2 Pouvoirs et obligations des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

- (a) Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la

Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et à l'Associé Unique ou aux Associés.

- (b) Les pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué peuvent, au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, faire l'objet de limitations sur décision des Associés conformément aux articles 14 et suivants ci-dessous ou sur décision de l'Associé Unique, prise par tous moyens, sans qu'il y ait lieu de respecter les formes prévues aux articles 14 et suivants ci-dessous.
- (c) Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salarié ou Associé de la Société ou tiers. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ou que le Président ne les révoque ou les modifie.

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

**13.1** L'Associé Unique ou les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes ou de réserves ;
- (b) la ratification des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du Code de commerce ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) la nomination, la révocation et le remplacement du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, ainsi que la fixation des modalités, notamment financières, de l'exercice de leur mandat ;
- (e) la limitation des pouvoirs du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué au moment de leur nomination ou en cours de mandat ;
- (f) la fusion ou la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- (g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (h) l'émission de toutes autres valeurs mobilières ;
- (i) la transformation, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
- (j) la modification des statuts (sous réserve de l'article 4.2 concernant le transfert du siège social en France) ; et
- (k) la prorogation de la durée de la Société.

**13.2** L'Associé Unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président.

### **ARTICLE 14 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES**

**14.1** La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

- 14.2** Dans l'hypothèse où la Société comprend plusieurs Associés, toute décision visée aux points 13.1 et 13.2 ci-dessus doit être approuvée par un ou plusieurs Associés représentant la majorité (50% plus une voix) des voix composant le capital social.
- 14.3** Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour de la décision collective des Associés. Les Associés sont représentés à une décision collective par tout mandataire habilité à cet effet.
- 14.4** Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :
- décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés, et
  - décision d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

**15.1** L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce. En cas d'Associé Unique, cette consultation doit avoir lieu dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.

**15.2** Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 15.3 ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 15.4 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 15.5 ci-dessous.

Par exception et en cas d'Associé Unique, les décisions visées aux points 13.1 (d) et 13.1 (e) peuvent être prises par l'Associé Unique par tous moyens, sans qu'il y ait lieu de respecter les dispositions ci-dessus.

**15.3** L'Associé Unique (lorsqu'il est distinct du Président) ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président adresse à l'Associé Unique ou aux Associés et au commissaire aux comptes, une convocation écrite adressée par tous moyens, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. La convocation peut également être verbale et/ou sans délai lorsque l'Associé Unique ou l'ensemble des Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne désignée à la majorité des voix des Associés présents à l'assemblée.

**15.4** Le Président peut décider de consulter l'Associé Unique ou les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé

dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 14.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

- 15.5** L'Associé Unique ou les Associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable du Président. Dans un tel cas, tous les Associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre Associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé, après signature, pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.
- 15.6** Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 15.4 ci-dessus ou à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 15.5 ci-dessus.

#### **ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX**

- 16.1** Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés par un des Associés ou son représentant, et par le président de séance. Le procès-verbal est reporté dans un registre qui n'a pas lieu d'être coté et paraphé. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.
- 16.2** Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.
- 16.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué de la Société ou par tout mandataire dûment habilité par ces derniers. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES**

- 17.1** Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président de la Société (ou le commissaire aux comptes) présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :
- (i) son Président, son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué,
  - (ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce,
  - (iii) toute société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

- 17.2** Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.
- 17.3** Si la Société comprend un Associé Unique, il est seulement fait mention des conventions visées à l'article 17.1 au registre des décisions, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- 17.4** Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 18.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.
- 18.2** Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

- 20.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 20.2** L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du commissaire aux comptes et de l'Associé Unique ou des Associés.

#### **ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

- 21.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 21.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10<sup>e</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

- 21.3** L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.4** L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution de bénéfices en actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.
- 21.5** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.6** Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 22.1** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 22.2** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le Président.

#### **ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

- 23.1** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 23.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 23.3** Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

- 24.1** L'Associé Unique ou les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.
- 24.2** L'Associé Unique ou les Associés, dans un tel cas, fixent dans leur décision les modalités de cette dissolution anticipée qui ne sont pas réglées par la loi.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

## **ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS - DELAIS**

- 26.1** Toute notification ou autre communication prévue aux présents statuts devra être faite par e-mail ou par télécopie (avec copie adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception) ou par lettre recommandée, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par télécopie, e-mail, lettre simple, etc.
- 26.2** Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les Associés à la Société. Les Associés doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.
- 26.3** Les délais stipulés aux présents statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

oOo